

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Fiche thématique :
Comité de sélection de médiateurs

Novembre 2022

Table des matières

Objet de la fiche	3
1. Comité de sélection de médiateurs et constitution d'une liste	4
1.1 Délai et composition du comité	4
1.2 Constitution d'une liste de médiateurs et délais	4
2. Formation	4

Objet de la fiche

La présente fiche vise à apporter des précisions, notamment quant à l'intention du législateur, et à faciliter la compréhension des dispositions de ce règlement, relativement au processus de formation du comité de sélection de médiateurs dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du système modernisé de collecte sélective. Cette fiche fera partie intégrante du guide de référence du *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*, une fois que toutes les fiches thématiques seront rédigées.

Cette fiche aborde les dispositions prévues aux articles 53 et 54 du règlement, notamment les délais prévus pour former le comité de sélection de médiateurs, sa composition, son mandat ainsi que les informations devant être transmises à RECYC-QUÉBEC et au ministre.

La présente fiche s'adresse principalement à l'organisme de gestion désigné (OGD), aux unions municipales et aux organismes municipaux (OM), mais également à RECYC-QUÉBEC, au Bureau d'expertise en contrôle (BEC) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et à l'ensemble des parties prenantes.

Certains libellés d'articles du règlement ont été reproduits dans ce document, mais il importe de se référer aux textes officiels qui se retrouvent sur le site Web de LégisQuébec. Bien que le présent document soit représentatif de l'intention du législateur, il ne peut se substituer à une interprétation ou à un jugement légal formel.

1. Comité de sélection de médiateurs et constitution d'une liste

La présente section porte sur les articles 53 et 54 du règlement.

Le règlement prévoit l'obligation, pour l'organisme de gestion désigné (OGD), de former un comité de sélection de médiateurs en prévision de la conclusion de contrats, entre l'OGD et les organismes municipaux (OM) et les communautés autochtones (CA) du Québec, pour la fourniture des services de proximité (collecte, transport et services aux citoyens).

Il prévoit également les délais pour la formation de ce comité, sa composition, le nombre minimal de médiateurs devant être compris dans cette liste, les délais pour constituer celle-ci ainsi que les délais pour sa transmission à RECYC-QUÉBEC et au ministre.

1.1 Délai et composition du comité

Au plus tard trente jours (30) suivant sa désignation par RECYC-QUÉBEC, l'OGD doit former un comité de sélection de médiateurs. Considérant qu'Éco Entreprises Québec (EEQ) a été désigné, par RECYC-QUÉBEC le 24 octobre 2022, comme organisme de gestion pour le système modernisé de collecte sélective, le comité de sélection des médiateurs devra être formé au plus tard le 24 novembre 2022.

Ce comité doit être formé de quatre (4) personnes, soit deux personnes choisies par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM), et deux personnes choisies par l'organisme de gestion désigné.

1.2 Constitution d'une liste de médiateurs et délais

Le comité de sélection des médiateurs doit dresser, au plus tard trois mois suivant la formation du comité, une liste de 20 médiateurs accrédités par un organisme reconnu par le ministre de la Justice du Québec (MJQ) et dont le siège est situé au Québec. En présumant que le comité de sélection de médiateurs est formé le 24 novembre 2022, soit trente jours suivant la désignation de l'organisme et qui correspond au délai maximal prévu au règlement, la liste de 20 médiateurs accrédités par un organisme reconnu par le MJQ devrait être complétée au plus tard le 24 février 2023. Parmi les organismes reconnus par le MJQ pour l'accréditation de médiateurs, on retrouve notamment le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec ainsi que l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

1.3 Transmission à RECYC-QUÉBEC et au ministre

L'article 54 du règlement prévoit que la liste de médiateurs doit être transmise au ministre, à RECYC-QUÉBEC ainsi qu'à l'organisme accréditeur au plus tard 14 jours suivant la date où elle est dressée. En présumant que la liste de médiateurs est complétée le 24 février 2023, celle-ci devrait être transmise aux organisations concernées au plus tard le 10 mars 2023. Dans l'éventualité où les médiateurs compris dans la liste constituée par le comité proviennent d'organismes accréditeurs différents, la liste doit être fournie à l'ensemble de ceux-ci. Lorsqu'une mise à jour de la liste de médiateurs est effectuée par le comité, celle-ci doit être transmise au ministre, à RECYC-QUÉBEC et aux organismes accréditeurs, au plus tard 14 jours suivant cette mise à jour.

2. Formation

La présente section porte sur le quatrième alinéa de l'article 53 du règlement.

Dans l'éventualité où une formation des médiateurs s'avère nécessaire pour que ceux-ci puissent exercer leur travail et comprendre les obligations et les responsabilités dévolues aux différentes parties prenantes, et que cette formation occasionne des coûts, ceux-ci doivent être assumés en parts égales par l'OGD, la FQM et l'UMQ. Dans l'éventualité où la liste de médiateurs est mise à jour par le comité, les coûts associés à la formation de nouveaux médiateurs devront également être assumés en parts égales par ces trois parties.

Une telle formation devrait être fournie par le MELCCFP, qui est responsable de l'élaboration et de l'interprétation du règlement. Les coûts devant alors être assumés par l'OGD, l'UMQ et la FQM correspondent aux coûts liés à l'organisation des formations, notamment les coûts associés à la diffusion d'information, à la production de documents de travail, à la location de salles, aux frais de déplacement des médiateurs lorsque cela est nécessaire ou à leur dédommagement, le cas échéant.

ANNEXE : Articles 53 et 54 du règlement

Article 53

Dans un délai de 30 jours suivant sa désignation, l'organisme de gestion désigné doit former un comité de sélection de médiateurs qui sont choisis en application du deuxième alinéa de l'article 18 ou de l'article 21.

Le comité visé au premier alinéa est composé de deux personnes choisies par l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de deux personnes membres de l'organisme de gestion désigné que celui-ci a choisies.

Le comité de sélection dresse une liste, dans un délai de trois mois suivant sa formation, de 20 médiateurs accrédités par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec.

Si une formation portant sur le fonctionnement du système de collecte sélective est nécessaire pour que les médiateurs visés au troisième alinéa puissent exercer leurs fonctions, le paiement des coûts liés à cette formation sont assumés conjointement et à parts égales par l'organisme de gestion désigné et les fédérations des municipalités visées au deuxième alinéa.

Article 54

La liste des médiateurs dressée en application de l'article 53 est transmise au ministre, à la Société ainsi qu'à l'organisme de médiation ou d'arbitrage visé au troisième alinéa de l'article 53 dans un délai de 14 jours suivant la date où elle est dressée.